

# CONVENTION DE PRÊT D'UN MINIBUS

## **Entre les soussignés**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, sis 61 rue des Godrans à Dijon, représenté par son Président, lui-même représenté par Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2013, d'une part,

et

L'association .....  
dont le siège social est fixé .....  
représentée par .....d'autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – Objet de la convention**

Le Centre Communal d'Action Sociale met à disposition de l'association un véhicule de type minibus 9 places (dont le conducteur), affecté au *Centre social* .....  
Cette mise à disposition est réservée à des déplacements en lien avec l'activité de l'association et ne peut en aucun cas être consentie pour une utilisation privée. Elle ne doit pas non plus faire concurrence avec l'activité des taxis et des transports publics.

Ce véhicule, objet de la présente convention est le suivant :

- *Modèle, marque, immatriculation*.....
- Carburant : gasoil

## **Article 2 – Le(s) conducteur(s)**

Le Centre Communal d'Action Sociale autorise l'association à utiliser le véhicule référencé ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans (obligatoire).
- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de trois ans (en cas de permis délivré après conduite accompagnée, AAC, ce délai est réduit à deux ans).
- Une attestation sur l'honneur sera signée par le conducteur du minibus attestant qu'il est détenteur de suffisamment de points sur son permis de conduire pour l'utilisation du dit véhicule, et sera conservée par le centre social.
- Les copies des permis de conduire de tous les conducteurs devront être remises au centre social au moment de la signature de la présente convention ou au plus tard 48 h avant l'utilisation du véhicule.

## **Article 3 – Modalités de réservation et de mise à disposition**

a) La réservation s'effectue à l'accueil du centre social, aux horaires d'ouverture de celui-ci, ou par e-mail, au minimum quinze jours avant l'utilisation souhaitée. Celle-ci sera confirmée dans les plus brefs délais en fonction de la disponibilité du véhicule, les utilisations par le centre social ou son

association d'usagers restant prioritaires.

Le minibus ne pourra être mis à disposition que d'une seule association pendant le week-end.

b) La demande de réservation devra faire apparaître :

- La ou les dates de réservations.
- Les horaires d'utilisation du véhicule.
- Le nom du ou des chauffeurs et la photocopie de leur permis de conduire.
- La destination.
- L'objet du déplacement.
- L'heure, le jour et le lieu de la remise, puis de la restitution du véhicule, des clés et des papiers.

c) Remise et restitution du véhicule

Le véhicule est stationné .....

- Les clés et les papiers du véhicule seront remis au conducteur par un permanent du centre social dans les horaires d'ouverture. Il sera alors procédé à un état des lieux préalable.
- Le « Carnet de bord » devra être rempli au départ et à l'arrivée du véhicule et devra être restitué avec les clés.
- Au retour, les clés et les papiers seront remis à l'accueil du centre social à la date et aux horaires indiqués lors de la réservation.
- Un état des lieux sera effectué au retour du véhicule ou le lendemain, et à défaut dans les 48 heures si le retour a lieu en dehors des horaires d'ouverture du Centre social.

#### **Article 4 – Conditions d'utilisation**

Le véhicule est remis propre avec le plein de carburant. L'utilisateur devra :

- Veiller au bon usage du minibus.
- Restituer le minibus avec le plein de carburant (à la charge de l'association utilisatrice) et dans l'état de propreté dans lequel il l'a emprunté.
- Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur.

#### **Article 5 – Dispositions financières**

Le minibus est mis à disposition gracieusement.

#### **Article 6 – Frais complémentaires éventuels**

Sont à la charge de l'association :

- Le carburant,
- les contraventions, amendes diverses, frais de fourrière, résultant de l'utilisation par l'association pendant la durée de la mise à disposition,
- Les frais éventuels de parking,
- Les frais pour réparation induits par une erreur de carburant,
- Le remboursement du montant de la franchise dans le cas d'un dommage dont le coût des réparations serait pris en charge par l'assurance du CCAS, voire le montant total des réparations en cas de non-prise en charge par l'assurance du CCAS, par l'assurance de l'association.

## **Article 7 – Responsabilité de l'utilisateur**

- Le conducteur et le président de l'Association restent responsables à part entière en cas d'infraction au Code de la route (défaut de permis de conduire, alcoolémie, défaut du port de la ceinture, défaut d'équipements enfants ...). Ils en assument les conséquences.

- En cas de non-respect de la présente convention (véhicule remis sale, kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé...) aucun nouveau prêt de minibus ne sera accordé à l'association concernée. Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'utilisateur le montant des frais de nettoyage. De même, la restitution du minibus sans carburant ou avec un plein incomplet sera facturé à l'association.

- En cas de vol, dégradation, accident ou conséquence d'une négligence, survenus au cours de la sortie, le CCAS se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées.

## **Article 8 – Assurances**

a) Le véhicule est assuré dans les conditions suivantes : Assurance Générali - Agence Mirepoix-Coutou - Police n°F128/AL381 126 – Contrat tout risque.

b) L'association utilisatrice atteste sur l'honneur être couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile.

## **Article 9 – Obligations en cas de vol ou d'accident**

Le président de l'association ou le conducteur désigné s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Déclarer immédiatement le vol ou le tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et au CCAS de Dijon,
- Déclarer immédiatement et par tout moyen au CCAS tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

## **Article 10 – Durée de la convention**

Cette convention prend effet à compter du.....pour une durée de.....

## **Article 11 – Conditions de résiliation**

Il pourra être mis fin par anticipation à tout moment avec un préavis de deux jours minimum :

- par le CCAS, si le véhicule est utilisé selon des modalités contraires ou non conformes aux dispositions prévues par ladite convention,
- par l'association utilisatrice,
- **par le CCAS en cas de nécessité impérieuse à disposer du véhicule.**

**Article 12 - Dispositions particulières**

Cette convention ne donne pas lieu à des frais de timbre et d'enregistrement.

**Article 13 – Litiges**

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal de Dijon.

Fait à Dijon, le

La Vice-Présidente du CCAS,

Le (la) Président(e) de l'association

Françoise TENENBAUM